

ASSOCIATION DE GESTION DU RESTAURANT INTERADMINISTRATIF DE LA CITE ADMINISTRATIVE D'ANGERS (A.G.R.I.C.A)

Statuts du 04 juin 2015 validé en Assemblée générale extraordinaire

(Annule et remplace les statuts du 23 juin 1986, modifié en AG du 17 juin 1987).

CHAPITRE 1 : NOM – OBJET ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Entre les personnes réunissant les conditions fixées à l'article 7 et celles qui adhéreront par la suite aux présents statuts. Il est formé, pour une durée illimitée, une association sans but lucratif régie par la loi du 01 juillet 1901.

Cette association a pour objet principal la gestion de la restauration du personnel fonctionnaire ou assimilé et, éventuellement, toutes opérations qui s'y rattachent.

Article 2 :

Cette association prend le titre de : « Association de Gestion du Restaurant Interadministratif de la Cité Administrative d'Angers (AGRICA).

Article 3 :

Le siège de l'Association est fixé à la cité Administrative, rue Dupetit-Thouars à Angers (49 047)

Article 4 :

L'association qui a une durée illimitée, peut toutefois être dissoute par une décision de l'assemblée Générale (AG) extraordinaire conformément aux présents statuts.

Article 5 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) et un Bureau composés de membres de droit et de membres élus dans les conditions fixées aux présents statuts pour une période de trois ans.

Article 6 :

Un règlement intérieur sera établi par le CA ou une commission ayant reçu délégation, et approuvé par le CA de l'Association.

Article 7 :

Sont adhérents de droit à l'Association les personnels titulaires et non titulaires relevant d'une part, des administrations de l'Etat ou du département de Maine et Loire, issues d'un des collèges mentionnés à l'article 25, en poste et y exerçant leur fonction sur le territoire du département de Maine et Loire, et d'autre part, des administrations associées prévues à la convention de fonctionnement mais non représentées au CA (ACVG, ministère de la justice (PJJ, SPIP,...)), etc.

Article 8 :

Peuvent être admis au restaurant :

- a/ les agents retraités des Administrations et leur conjoints
- b/ les conjoints et enfants à charge des adhérents visés à l'article 7
- c/ après passation d'une convention : les agents d'autres administrations de l'Etat ou des Collectivités Locales (non visées à l'article 7) ou travaillant pour des établissements publics assurant une mission de service public, en fonction sur le territoire du département de Maine et Loire ;
- d/ les agents des administrations de l'Etat ou des collectivités locales hors département de Maine et Loire, en mission, stages, formation, dans l'agglomération angevine à titre temporaire.

Article 9 :

L'admission au restaurant est soumise à la présentation d'une carte d'adhésion ou badge délivrée par l'association et validée chaque année.

Toutefois les agents en mission sont admis sur simple justification de leur qualité.

Article 10 :

Le droit de vote lors des AG et CA est réservé aux seuls adhérents visés à l'article 7 ci-dessus et aux membres visés à l'article 25.

Article 11 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- a/ les recettes provenant des repas et boissons servis,
- b/ les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics,
- c/ toutes autres ressources autorisées par la Loi.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT

Article 12 :

Le restaurant livre les repas aux adhérents au plus juste prix, compte tenu de la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement des installations, à la constitution d'un stock de vivres et d'un fonds de roulement. Les fonds disponibles sont versés à un compte courant postal, à un compte bancaire ou à un compte d'épargne ou toute autre forme de placement.

Article 13 :

Le restaurant fonctionne dans les locaux spécialement agencés à cet effet dans la Cité et avec le matériel, mis à la disposition de l'Association par l'Administration affectataire ou le département en vertu d'une convention.

Les réunions n'y sont autorisées que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur l'utilisation des locaux administratifs et, dans tous les cas, avec accord écrit du président de l'association.

Article 14 :

Le règlement intérieur, établi en application de l'article 6 ci-avant, fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, aux conditions de fonctionnement et de contrôle du restaurant Administratif.

Article 15 :

Un inventaire complet par origine du matériel du restaurant et de la cafétéria est dressé et tenu à jour à la diligence du ou des trésoriers.

Le matériel appartenant à l'Association ne peut être aliéné que par décision du CA.

Le matériel fourni par les administrateurs ou les Services Sociaux des Ministères ou le Département est inaliénable par l'Association.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 :

Tous les adhérents relevant de l'article 7, munis d'une carte d'adhésion ou badge validé au plus tard le 30 avril, ainsi que les membres de droits peuvent participer à l'AG.

Ils sont convoqués en AG au moins une fois par an et avant la fin du 1^{er} semestre de chaque année civile par le CA.

En cas d'urgence, le CA peut convoquer les adhérents en AG extraordinaire. Cette AG peut encore être convoquée dans des circonstances exceptionnelles, par :

- 1/ les adhérents, mais sous la condition expresse que la demande adressée au Président du CA porte les signatures du tiers au moins des adhérents,
- 2/ la commission de surveillance.

Article 17 :

La convocation individuelle ou par voie d'affichage à l'AG est faite au moins 10 jours avant la date prévue pour ladite assemblée.

L'ordre du jour de l'AG est fixé par le CA.

Lorsque cette AG est provoquée par le tiers au moins des adhérents ou par la Commission de Surveillance, l'ordre du jour comporte dans les deux cas les questions dont l'inscription a été demandée, soit par les adhérents, soit par la Commission de Surveillance.

Article 18 :

L'AG ordinaire ou Extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des membres présents ou représentés atteint au moins le dixième du nombre total des adhérents ; toutefois, l'assemblée qui serait convoquée pour se prononcer sur une dissolution devrait être composée du quart au moins des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours ou d'un mois dans le cas de dissolution et statuera alors, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 19 :

Chaque adhérent présent ne dispose que d'une voix. Il peut présenter quatre pouvoirs qui, pour être valable, doivent être écrits et déposés à l'ouverture de la séance.

Article 20 :

Toute proposition de révision des dispositifs statutaires doit être préalablement soumise au CA. Ils devront être proposés lors d'une AG extraordinaire.

Article 21 :

Dans les AG ordinaires et extraordinaires, les résolutions, pour être valables, doivent réunir la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 22 :

Les membres élus du CA et de la Commission de Surveillance sont désignés élus dans les conditions fixées aux articles 25, 26 et 34.

Article 23 :

L'AG peut délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour mais également sur des propositions qui seraient soumises lors de l'AG.

Article 24 :

Les comptes et la gestion du CA sont soumis à l'approbation de l'AG annuelle après vérification par la Commission de Surveillance qui présente un rapport à ladite Assemblée après l'avoir présenté au préalable au CA.

Le trésorier de l'Association remet ses comptes le 31 mars dernier délai à la Commission de Surveillance.

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 25 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 27 membres désignés ou élus.

Les membres élus le sont pour trois ans.

Les représentants de droits ou désignés sont remplacés nombre pour nombre au fur et à mesure des vacances par les Administrations ou organisations syndicales.

Ce Conseil comprend :

- 7 membres de droit, désignés par les Chefs de Services ou collèges de Chefs de Service des Administrations,
- 6 représentants syndicaux désignés par les Organisations Syndicales reconnues dans chaque Ministère ou Collectivité Locale concerné,
- 14 représentants des adhérents et autant de suppléants élus par collèges.

Nouveau COLLEGES	Anciens collèges	MEMBRES de DROIT	ELUS	
			titulaires	Suppléant
DSDEN	Inspection Académique	1	2	2
DDFIP	Finances	1	3	3
DDPP	DSV	1	2	2
Ministère intérieur	Préfecture, Police	1	2	2
DDCS – ARS	DDASS	1	1	1
DDT	DDE	1	3	3
Département de Maine et Loire	Département	1	1	1
Totaux :		7	14	14

Le vote doit être organisé de façon à permettre à tous les adhérents d'y prendre part, quel que soit leur service d'affectation. Un appel de candidatures est lancé pour chacune des catégories par collège d'Administration au moins 4 semaines avant la date prévue pour l'AG. Les candidatures doivent parvenir au siège administratif de l'Association au plus tard 15 jours avant la date de l'AG, le cachet de la poste faisant foi.

La liste des candidatures par collèges administratif, est transmise aux adhérents, en même temps et dans les mêmes conditions et délais que la convocation à l'AG.

Des candidatures spontanées pourront être acceptées seulement en début d'AG sur invitation orale du président, en fonction du nombre d'élus restant à siéger au CA (notamment en cas de départ anticipé d'élus avant la fin de leur mandat...).

Un état des adhérents est établi au 30 avril et sert de liste électorale. Cet état devra être contrôlé par la Commission de Surveillance.

Le dépouillement des scrutins s'effectuera pendant l'AG et vérifié par la commission de surveillance.

Les plis contenant des bulletins de vote parvenant après les délais statutaires sont immédiatement incinérés sans avoir été ouverts par la commission de vote.

Un procès-verbal des résultats du scrutin sera joint ou inséré au PV de l'AG.

Il comptera par collège administratif :

- le nombre d'adhérent,
- le nombre de votants,
- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de bulletins nuls ou blancs,
- le nombre de suffrages dont a bénéficié chaque candidat.

Sont déclarés élus administrateurs les candidats par collège, ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre décroissant des suffrages exprimés.

Au cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus âgé serait élu.

Tout litige concernant la réception des candidatures et des élections sera soumis à la Commission de Surveillance qui statuera sans appel.

Si faute de suppléants en nombre suffisant, le Conseil se trouve incomplet, il continuera néanmoins à délibérer valablement s'il comporte encore la moitié au moins de membres élus.

S'il est réduit à moins de la moitié de ses membres élus, les administrateurs élus restants sont tenus de démissionner et une nouvelle assemblée générale sera faite dans les 15 jours où il sera procédé à de nouvelles élections dans les conditions définies au présent article.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les membres sortants du CA ou de la liste des suppléants sont rééligibles.

Article 26 :

Nul ne peut être élu au CA en qualité de représentant des adhérents :

- s'il n'est pas adhérent
- s'il exerce ou vient à exercer des fonctions au sein d'un autre restaurant administratif,
- s'il est employé de l'association,

La validité du mandat au CA cesse avec la perte de la qualité d'adhérent de l'Association.

Article 27 :

Le CA élit, parmi ses membres, un bureau composé au minimum de 2 membres et notamment :

- 1 président,
- 1 trésorier,
- 1 secrétaire

Le nouveau bureau est élu au cours de la première réunion du CA qui suit l'AG.

Article 28 :

Le CA se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions du CA et d'appliquer le règlement intérieur sur la police du restaurant. Ce règlement est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affiche.

Article 29 :

Le CA a les pouvoirs les plus étendus sur la gestion du restaurant. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il gère les affaires de l'association,
- il fixe le taux de la cotisation et du droit d'entrée,
- il fixe le prix des repas et des boissons,
- il jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et accomplir tous les actes relatifs à son objet,
- Il décide de l'admission ou l'exclusion des adhérents,
- Il fixe la date des réunions des AG Ordinaires et en fixe l'ordre du jour,
- Il nomme et licencie le personnel et en fixe les rémunérations sauf en cas d'appel à un organisme gestionnaire,
- il constitue toutes commissions utiles au bon fonctionnement de l'Association,
- il établit un règlement intérieur,
- il arrête le budget,
- il établit chaque année le compte d'exploitation et le bilan,
- il acquiert ou aliène tous meubles, immeubles et autres biens ; il donne ou prend à bail tous immeubles ou locaux,
- il passe tout traités, transactions ou compromis, forme toutes oppositions, prend toutes mesures conservatoires, exerce toutes les actions judiciaires tant au demandant qu'au défendant,
- il autorise tous transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant au restaurant (sauf dans le cas où la Commission de Surveillance estimerait nécessaire de soumettre la question à l'approbation préalable de l'AG),
- il gère toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts du restaurant,

- et généralement, il décide et fait exécuter tout ce qui rentre dans l'objet de l'Association et que la Loi ou les statuts n'attribuent pas spécialement à l'AG ou au Conseil de Surveillance.

Le CA peut valablement délibérer si la majorité des membres en exercice est présente.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des présents.

Au premier tour du scrutin, la majorité absolue des suffrages des membres présents est exigée

Pour les tours ultérieurs, le cas échéant, la majorité relative des membres présents est seulement requise.

Un procès verbal sera rédigé après chaque réunion du CA. Il est adressé à chaque membre du CA dans un délai raisonnable et au minimum avant 10j avant le prochain CA.

Article 30 :

Pouvoirs et obligations du président du CA :

Le président du CA préside le Bureau.

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'Association, conformément aux statuts. Il préside les réunions du CA et les AG dont il assure l'ordre et la police.

Le président exécute toutes les décisions du CA.

Il est chargé notamment :

- de signer la correspondance de l'Association,
- d'assurer la conservation des livres et documents, ainsi que l'entretien des objets mobiliers, immeubles et autres éléments du patrimoine de l'Association,
- de surveiller les activités du gérant, en cas de mise en gérance,
- d'assurer le bon fonctionnement du restaurant,
- d'assurer la tenue régulière du registre des adhérents,
- de convoquer les AG conformément aux décisions du CA,
- il est l'ordonnateur des dépenses,
- il signe tous les actes et délibérations,
- il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

CHAPITRE 5 : COMPTABILITE ET TRESORERIE

Article 31 :

La comptabilité est tenue suivant les règles du plan comptable général. Les documents produits sont les suivants :

- bilan,
- compte d'exploitation,
- tableau d'amortissement.

L'avoir disponible (marchandises, espèces en caisse, au compte courant, postal ou bancaire, au compte d'épargne) doit être net de charges.

La non tenue de la comptabilité implique la responsabilité financière des membres du Conseil en exercice.

Article 32 :

Les inventaires annuels doivent toujours être faits par le ou les trésoriers qui peuvent déléguer cette tâche au personnel de l'Agrica en s'assurant de la sincérité de ceux-ci.

Les marchandises sont portées à l'inventaire dans le cadre des règles comptables en vigueur.

Article 33 :

Le président, le trésorier ou tout autre personne ayant obtenu mandat écrit, opère les versements et retraits de fonds et procède après décisions du CA, à toute opération financière nécessaire au fonctionnement de l'Association. Le trésorier fait annuellement un rapport à l'AG. Il peut déléguer ses pouvoirs au trésorier adjoint.

CHAPITRE 6 : COMMISSION DE SURVEILLANCE ET MESURE DE CONTROLE

Article 34 :

La Commission de Surveillance est composé de cinq membres :

- un président qui est, de droit, le responsable de l'administration coordinatrice ou son représentant nommé,
- deux membres désignés par le président,
- deux membres élus par les adhérents.

Les deux représentants des adhérents, ainsi que deux suppléants sont élus pour trois ans, en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires selon la procédure prévue à l'article 14 pour le remplacement des membres du CA.

Article 35 :

Cette commission se réunit autant que nécessaire et établit un rapport annuel sur le fonctionnement du restaurant interadministratif. Ce rapport est remis au CA avant l'AG. Il doit être présenté lors de l'AG. Un exemplaire en est adressé à l'Administration coordonnatrice.

Article 36 :

Les membres de la Commission de Surveillance ont un droit absolu sur le contrôle des achats, des livraisons, de la comptabilité et du stock des marchandises ou tout autre point relatif à la gestion de l'AGRICA. De plus, chacun des membres de la commission de surveillance peut de droit, donner son avis dans tous les débats du CA sans participer au vote.

Article 37 :

La commission de surveillance doit exercer un contrôle suivi sur les prix et la composition des repas servis et faire mention, des constatations qu'elle a été amenée à faire.

Article 38 :

La Commission de surveillance doit assurer le contrôle de la comptabilité deniers et vérifier les comptes. Elle vise le budget établi par le CA.

Article 39 :

La commission de surveillance peut convoquer le conseil d'administration.

Si les évènements le justifient, et en cas de carence du conseil, elle peut également suspendre l'application de la convention passée avec les administrations pour la gestion du restaurant interadministratif. Le président de la commission de surveillance ou son représentant doit, le cas échéant, prendre toutes les dispositions pour assurer la continuité du service du restaurant interadministratif.

Dans le cas où l'état de carence se prolonge, la commission de surveillance doit provoquer la réunion d'une assemblée Générale dans le délai maximum d'un an à compter de la suspension de l'application de la convention.

CHAPITRE 7 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 40 :

Si le fonctionnement du restaurant venait à cesser définitivement, l'assemblée générale extraordinaire devra se prononcer sur la dissolution.

A défaut de quorum, la décision de dissolution pourrait être prise, sur 2^{ème} convocation lancée 1 mois après la date de la 1^{ère} assemblée générale, et ce à la majorité des présents.

A cet effet, l'assemblée nommerait un ou plusieurs liquidateurs qui aurait la charge et le pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre même à l'amiable l'actif immobilier et mobilier aliénable appartenant à l'association, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Article 41 :

Après l'apurement des comptes, le fonds de roulement disponible serait attribué par l'assemblée générale extraordinaire, dans des conditions qu'elle fixerait, aux œuvres sociales des administrations ou des collectivités participantes. Il en serait de même du matériel, propriété de l'association ou de produit de la vente.

Article 42 :

Les présents statuts seront, conformément à la Loi, déposés à la préfecture de Maine et Loire par les soins du secrétaire de l'association ou du secrétaire adjoint conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 01 juillet 1901 et de l'article 1 du décret du 16 aout 1901.

Suppression du chapitre 8 « disposition transitoires, articles 43 à 46 » traitant des dispositions transitoires de 1986, entre le comité de gestion et l'Agrica.

le président de l'agric

J. Neveu